

ORDONNANCE N° 74-75 du 16 décembre 1974

régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de Gestion -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 1er. - Les Entreprises Publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et / ou commerciale.

ARTICLE 2. - Les Entreprises Publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- Etablissements Publics à caractère industriel et / ou commercial ;
- Société d'Etat ;
- Société d'Economie Mixte.

ARTICLE 3. - Les Etablissements Publics à caractère industriel et / ou commercial sont des Services Publics qui accomplissent habituellement des actes de commerce.

.../...

ARTICLE 4.- Les établissements publics à caractère industriel et / ou commercial sont créés par la Loi qui en détermine l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de leurs activités.

CHAPITRE II
DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARTICLE 5.- Les Sociétés d'Etat sont des Entreprises Publiques appelées à assurer, dans les secteurs d'activités déterminés, la réalisation des programmes de développement économique soit en supplantant l'initiative privée dans les domaines où elle ne s'est pas manifestée, soit en prenant en charge des tâches économiques d'intérêt général.

ARTICLE 6.- Dans la limite des dotations prévues par le budget d'investissement et d'équipement et après consultation du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle prévu par le Titre III de la présente Ordonnance, les Sociétés d'Etat sont créées par Décret cet acte portant simultanément approbation de leurs statuts, qui doivent être conformes aux principes établis par la présente Ordonnance pour cette catégorie d'Entreprise Publiques.

ARTICLE 7.- Les Sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité civile et de l'Autonomie financière.

Elles exercent leurs activités conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Commerciales Privées en tout ce qu'ils ne sont point contraires aux dispositions de la présente Ordonnance, et relèvent des juridictions de droit commun.

ARTICLE 8. Pour la réalisation des objectifs qui leur sont impartis, les Sociétés d'Etat peuvent bénéficier de crédits inscrits à cet effet au budget d'investissement et d'équipement mis à leur disposition par d'autres sources publiques de financement.

ARTICLE 9. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activités desdites Sociétés et les travaux qu'elles exécutent ou font exécuter peuvent avoir le caractère de travaux publics.

ARTICLE 9.- Les Sociétés d'Etat administrent leur patrimoine immobilier et en disposent dans les conditions du droit privé.

Toutefois sont inaliénables les immeubles qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de dotation ou qui ont été désignés comme tels à l'occasion d'apports en nature ultérieurs de l'Etat.

ARTICLE 10.— Les Sociétés d'Etat sont dirigées par un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et administrées par une Direction Générale assistée d'un Comité d'entreprise. Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et le Directeur Général sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité d'Entreprise sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

ARTICLE 11.— Les rémunérations et les salaires du personnel des Entreprises Publiques sont déterminés par une convention collective générale des Entreprises Publiques et ses annexes.

CHAPITRE III

DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

ARTICLE 12.— Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au Budget d'Investissement et d'Equipement, à participer au Capital Social des Sociétés commerciales et industrielles dont les activités concourent au développement économique et social de la Nation.

Ces Sociétés sont dites d'Economie-Mixte :

- 1°— si l'Etat ou toute autre collectivité publique, associé à des capitaux privés, détient au moins 51 % des actions ;
- 2°— si l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie nationale concerné par l'objet de la Société ; dans ce deuxième cas, les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une Société d'Economie-Mixte et faire expressément mention des prérogatives de l'Etat, notamment celles prévues à l'article 31 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 13.— Les Sociétés visées à l'article 12 sont et demeurent soumises à la législation des Sociétés commerciales et industrielles ; elles relèvent des mêmes juridictions et sont soumises aux mêmes impôts.

CHAPITRE IV

DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARTICLE 14.— Il est réservé à l'Etat, dans les Conseils d'Administration des Sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital social, part qu'il acquiert dès la constitution de la Société ou qu'il a le droit de se faire céder à tout moment de la vie de la Société, un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à deux ni supérieur aux 2/3.

ARTICLE 15.— Les représentants de l'Etat, en aucun cas, ne sauraient être personnellement actionnaires, ils siègent dans les Conseils et agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres, ils sont mandataires de l'Etat.

ARTICLE 16.— Ils sont nommés à leur fonctions en raison de leur compétence par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres concernés.

ARTICLE 17.— Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils démissionnent, s'ils sont remplacés à l'initiative du Ministre dont ils relèvent, après avis du Conseil des Ministres.

ARTICLE 18.— Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat aux Conseils d'Administration ne peut être engagée que pour des faits constituant des infractions à la Loi Pénale

ARTICLE 19.— Sauf autorisation spéciale, il est interdit à tout représentant de l'Etat au Conseil d'Administration d'entrer au service de cette Société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a quitté ce Conseil.

CHAPITRE V

DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 20.— Les Sociétés visées à l'article 12 de la présente Ordonnance sont soumises strictement aux règles de gestion et de comptabilité en vigueur dans les Sociétés Privées.

Lorsque certaines Sociétés reçoivent des subventions de l'Etat, elles doivent les inscrire en charge d'exploitation pour déterminer leur résultat réel d'exploitation.

ARTICLE 21.- Le bénéfice d'exploitation des Sociétés s'obtient en déduisant du chiffre d'affaire réalisé :

- les dépenses et charges d'exploitations,
- les frais généraux,
- les charges financières et fiscales,
- les amortissements.

ARTICLE 22.- Le bénéfice net, après déduction du prélèvement de 5 % pour la constitution d'un fonds de réserves légales dont le montant total ne doit pas excéder 1,10 du capital social, se répartit comme suit :

I - Pour les Sociétés d'Etat

a) - prélèvement de 10 % pour la constitution d'un fonds de réserves extraordinaires dont le but essentiel est de permettre à la Société de faire face aux fluctuations du cours des produits et dont le montant ne peut être supérieur aux 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation ;

b) - 80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 % restant du bénéfice net) sont versés au Budget d'Investissement et d'Equiperment de l'Etat.

c) - 20 % du même excédent étant pris en recette par le budget de fonctionnement de l'Etat.

II - Pour les autres Sociétés

Les 60 % de la part du bénéfice net qui revient à l'Etat sont versés au Budget d'Investissement et d'Equiperment de l'Etat et les 40 % restent au Budget de Fonctionnement.

ARTICLE 23.- L'année sociale desdites Sociétés va du 1er Juillet au 30 Juin nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

ARTICLE 24.- Les prélèvements extraordinaires que le Gouvernement pourrait effectuer sur les actifs des Sociétés d'Etat au titre de leurs fonds disponibles, c'est-à-dire la différence entre l'ensemble des biens réels et monétaires et l'ensemble des dettes ne sauront en aucun cas être supérieurs à 80 % desdits fonds et devront faire l'objet d'un accord entre l'Etat et ladite Société.

Cet accord déterminera, d'une part, le montant du prélèvement en tenant compte des besoins de liquidité et du caractère exigible de certains éléments d'actif ou du passif et, d'autre part, les modalités de son remboursement.

.../...

TITRE II
DU CONTROLE
CHAPITRE I

DU CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARTICLE 25.— Les Sociétés d'Etat sont soumises aux contrôles des Commissaires aux Comptes, du Ministre de tutelle, des Commissaires du Gouvernement et des Organes d'Etat habilités.

ARTICLE 26.— Dans chaque Société d'Etat, sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, deux Commissaires aux Comptes, pour une durée de 3 ans non renouvelable successivement.

Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux Lois et règlement en vigueur, ils doivent procéder, au moins deux fois par an, aux vérifications de la Caisse et de tous autres comptes de la Société.

ARTICLE 27.— Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du Jour.

ARTICLE 28.— Le Ministre de tutelle reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal de la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquer par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

ARTICLE 29.— Le Gouvernement approuve l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits ainsi que l'Etat prévisionnel des recettes et dépenses.

ARTICLE 30.— Sans préjudice du contrôle exercé par l'organe de contrôle d'Etat et de la Chambre des Comptes, l'autorité de tutelle peut toutes les fois que l'intérêt de la Société lui paraît l'exiger, charger des commissions ad hoc de vérifier les comptes de la Société.

CHAPITRE II

CONTROLE DES AUTRES SOCIETES

ARTICLE 31.— Sans préjudice des contrôles exercés par les Commissaires aux Comptes et, éventuellement, la Chambre des Comptes et l'organe de contrôle d'Etat, les Sociétés bénéficiant de l'aval de l'Etat, les Sociétés d'Economie-Mixte et les Sociétés dans lesquelles l'Etat associé à un partenaire privé détient au moins 40 % du capital social, sont soumises au contrôle des Commissaires du Gouvernement désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé du Plan.

Ceux-ci doivent suivre étroitement la gestion de la Société, en faire rapport au Gouvernement aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et remettre leur avis sur les mesures que la situation leur paraît appeler.

ARTICLE 32.— A ce titre, les Commissaires du Gouvernement ont à connaître de toutes les affaires des Entreprises Publiques, accèdent à tous les documents, ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et veillent à l'application des décisions du Gouvernement.

Ils vérifient si les décisions et les actes importants des directeurs ou des Directeurs Généraux sont conformes à la situation concrète à laquelle ils s'appliquent, à l'intérêt de la Société. Au cas où ils jugeraient certaines décisions inopportunes, ils font leurs remarques aux Directeurs ou Directeurs Généraux et saisissent le Ministre de tutelle.

Ils communiquent leurs observations par écrit aux Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, aux Directeurs des organismes et services publics auprès desquels ils sont placés.

ARTICLE 33.— Le Commissaire du Gouvernement auprès d'une Société d'Etat est d'office membre du Conseil d'Administration et peut être nommé président dudit Conseil.

Il assiste aux réunions des Comités de Direction ou des Commissions qui viendraient à être constituées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 34.— Les Commissaires du Gouvernement rendent compte au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, de la marche de la Société d'Etat ou d'Economie-Mixte, de toutes les difficultés rencontrées et proposent toutes mesures destinées à accroître le rendement de la Société auprès de laquelle ils sont placés.

TITRE III

DU CONSEIL SUPERIEUR DE COORDINATION

ET DE CONTROLE DES SOCIETES D'ETAT, DES SOCIETES D'ECONOMIE-MIXTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ARTICLE 35.— Il est créé un Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, organisme permanent rattaché à la Présidence de la République.

CHAPITRE I

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR

DE COORDINATION ET DE CONTROLE

ARTICLE 36.— Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est chargé :

- a) — d'examiner tous les problèmes relatifs aux Entreprises Publiques et de formuler toutes recommandations en ce domaine ;
- b) — d'assurer la coordination et l'harmonisation des activités des Entreprises Publiques en suscitant notamment le développement de prestations réciproques utilisant aux mieux leurs moyens respectifs ;
- c) — d'établir annuellement une situation globale de l'activité des Entreprises Publiques sur la base des documents périodiques qu'elles seront tenues de lui adresser ;
- d) — de formuler à l'intention des Entreprises Publiques des recommandations soit générales, soit particulières en vue de l'amélioration des conditions de leur gestion ;
- e) — de promouvoir la collaboration entre les Entreprises Publiques et le secteur privé ;

f) - de veiller à l'application des statuts-type ainsi que tous les textes réglementaires relatifs aux Sociétés d'Etat, aux Sociétés d'Economie Mixte et aux Etablissements Publics à caractère industriel et commercial.

Il peut être chargé en outre d'étudier l'opportunité de la création de nouvelles Sociétés d'Etat ou de la participation de l'Etat à des Sociétés concourant au développement économique et social de la Nation.

Le Conseil est tenu de réunir périodiquement les Directeurs Généraux des Sociétés sur des problèmes intéressant la vie des Sociétés.

ARTICLE 37.- Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est également chargé de suivre étroitement la gestion des Sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

ARTICLE 38.- Pour accomplir sa mission, le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est en relation régulière avec les Conseils d'Administration des Sociétés et publiera à leur intention des rapports périodiques.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

CHAPITRE II

ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE COORDINATION ET DE CONTROLE

ARTICLE 39.- L'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

ARTICLE 40.- Les membres du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont nommés en raison de leur compétence en matière de gestion des entreprises, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 41.- Les membres du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont astreints au secret professionnel et ne peuvent, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal et sans préjudice des dommages-intérêts

.../...

que pourraient réclamer les Entreprises lésées, divulguer ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 42. - Tous les frais afférents à l'exécution du présent titre sont à la charge des Entreprises Publiques. Les modalités et les taux seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43. - Le modèle des Statuts-type annexé à la présente Ordonnance s'impose à toutes les Sociétés d'Etat.

ARTICLE 44. - Sauf les stipulations de la réglementation bancaire édictées par la Loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973.

ARTICLE 45. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 16 Décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances,

P. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et du Tourisme, absent

Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS :

PR 15 - CS 6 4 MEF 15 - MEPT 4 - autres Ministères 9 - DGAB 8 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-CMI-Gde Chanc. 5 - DGP 8 - DGAJL-DGP-ENSAE 6 - DGF 2 - Ch.Com. 4 -
SPD 2 - CNR 4 - JORD 1 -

TITRE PREMIER

I) DÉFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dite "....." régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- La Sociétéest dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n°74-75 du 16 Décembre 1974 , elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de la Société est fixé à Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

OBJET

Article 4.- La Société a pour objet :
.....
.....
(l'objet est évidemment fonction de chaque société).

.../...

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société.

Article 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société d'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 12.- Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêt et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

- 5 -

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la direction générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présenté par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le Statut du personnel .

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur général exerce tous pouvoirs d'Administration et gestion de la Société, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

..//..

1°- Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°- Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% de l'excédent (soit 80% des 85 restant du bénéfice net) sont versés au budget d'investissement et d'équipement de l'Etat ;

- 20% du même excédent étant pris en recette par le budget de fonctionnement de l'Etat.

T I T R E V I I

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

CONTROLEURS - DIVERS

Article 19.- Près de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

.. / ...

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V I I I

AUTORITE DE TUTELLE

Article 20.- L'autorité de tutelle de la Société.....
est le Ministre

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E I X

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.